

N° 326

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1983.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, renforçant la **protection des victimes d'infractions.***

Par M. Georges LOMBARD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1399, 1461 et in-8° 351.

Sénat : 303 (1982-1983).

Justice. - Assurances - Cautionnement - Commission d'indemnisation - Contrôle judiciaire - Dommages corporels - Indemnisation - Insolvabilité - Partie civile - Peines - Pensions alimentaires - Relaxe - Réparations - Responsabilité civile - Victimes - Code pénal - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| Introduction | 3 |
| I. – L'élargissement des conditions d'indemnisation des victimes d'infractions | 5 |
| 1° La législation actuelle | 5 |
| 2° Les mesures adoptées depuis 1981 | 6 |
| 3° Le problème de fond : qui doit prendre en charge l'indemnisation des victimes ? | 7 |
| 4° Les dispositions du chapitre VI relatif à l'indemnisation des victimes | 7 |
| 5° Les conséquences budgétaires du projet de loi | 9 |
| II. – Les autres dispositions du projet de loi | 11 |
| 1° L'accélération de la réparation des préjudices subis | 11 |
| 2° La création du délit d'insolvabilité organisée | 11 |
| III. – Examen en Commission | 13 |
| Annexe : Loi du 3 janvier 1977. | 15 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Bien que le projet de loi qui vous est soumis comporte tout un ensemble de mesures portant « protection des victimes d'infractions », il est surtout intéressant, aux dires mêmes du Garde des Sceaux, pour sa partie relative à l'indemnisation des victimes d'infractions.

Si la commission des Finances a souhaité s'en saisir pour avis, c'est d'abord en raison de ses incidences sur le budget de la Justice, mais aussi parce que ce projet pose le problème de la responsabilité collective à l'égard de l'indemnisation des victimes. En effet, le partage entre la responsabilité de la collectivité et la responsabilité du délinquant ne peut laisser aucun citoyen indifférent et encore moins les membres de votre Haute Assemblée.

Cela explique que la commission des Finances se soit surtout attachée à examiner les dispositions du projet de loi concernant l'élargissement des conditions d'indemnisation des victimes. Les autres dispositions du projet de loi ne feront l'objet que d'un simple rappel, puisqu'elles relèvent directement de la Commission saisie au fond.

I. - L'ÉLARGISSEMENT DES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

1° La législation actuelle.

La base juridique, qui permet aujourd'hui d'allouer une indemnité de l'Etat aux victimes d'infractions pénales, est la loi du 3 janvier 1977. Cette loi, qui a constitué à son époque un premier pas dans la voie de l'indemnisation des victimes, n'a reçu cependant qu'une application limitée en raison principalement des conditions d'applications restrictives qui figurent dans son texte même. Ces conditions sont les suivantes :

- L'infraction doit avoir causé un dommage corporel grave, c'est-à-dire au moins une incapacité de travail totale pendant plus d'un mois. Elle doit en outre avoir entraîné un préjudice de type économique, c'est-à-dire une perte ou une diminution de revenus, un accroissement des charges ou une inaptitude à exercer une activité professionnelle.

- A ces conditions propres à l'infraction, s'ajoutent les conditions tenant à la situation ou au comportement de la victime. En effet, celle-ci doit d'abord apporter la preuve qu'elle se trouve, du fait de l'infraction, dans une situation matérielle grave. D'autre part, la victime doit être de nationalité française ou, si elle est étrangère, ressortir d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité. Enfin, la victime ne doit pas avoir eu au moment de l'infraction un comportement tel que sa responsabilité puisse être directement ou indirectement engagée.

- En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité même, la loi de 1977 le subordonne à l'absence de toute autre possibilité de réparation ou d'indemnisation de la victime. Enfin, le montant de l'indemnité est plafonné à un montant fixé à 210.000 F en 1982 puis à 250.000 F en 1983.

L'ensemble de ces conditions, dont le caractère restrictif apparaît sans ambiguïté, a empêché qu'un nombre important de personnes puisse bénéficier des dispositions de la loi.

En fait, le nombre des indemnités depuis 1978 est voisin d'une centaine par an. Au total, de 1978 à 1981 inclus, 410 indemnités ont été accordées pour un montant de 26,4 millions de francs, soit une moyenne de 6,6 millions de francs par an. Il est important de relever que le nombre d'indemnités accordées représente *seulement 23,5 % du nombre des requêtes déposées.*

2° Les mesures adoptées depuis 1981.

Depuis quelques années des mesures concrètes sont intervenues pour mettre en œuvre ou compléter les dispositions de la loi. C'est ainsi qu'un décret du 26 mars 1982 a permis d'appliquer effectivement une disposition importante de la législation relative au prélèvement effectué sur *le pécule des détenus* en vue de l'indemnisation des victimes.

En effet, de 1978 à 1981, aucun prélèvement n'est réellement intervenu, de sorte que les sommes destinées aux victimes ont pu être conservées par les détenus. Le décret du 26 mars 1982 a mis fin à cette anomalie, le prélèvement étant désormais effectué de manière automatique sur l'intervention du parquet et avec notification à l'établissement pénitentiaire concerné.

D'autre part, la Chancellerie a établi et diffusé un guide des droits des victimes permettant ainsi une meilleure information des citoyens dans un domaine où elle est, il faut le reconnaître, particulièrement nécessaire.

Enfin, le budget de 1982 et surtout celui de 1983 ont prévu pour la première fois un crédit destiné aux associations d'aide aux victimes. Trois associations ont ainsi été subventionnées en 1982. En 1983, un crédit de un million de francs a été inscrit au budget, grâce auquel d'autres associations poursuivant le même but ont pu être constituées.

Enfin, comme on l'a indiqué plus haut, le plafond de l'indemnisation a été relevé de 210.000 à 250.000 F en 1983. On doit observer cependant que l'indemnité moyenne versée à chaque victime n'a été que de 64.000 F sur la période 1978-1981, soit une somme très inférieure au plafond d'indemnisation.

3° Le problème de fond : qui doit prendre en charge l'indemnisation des victimes ?

Le principe même de l'indemnisation des victimes pose le problème du partage éventuel de la charge de l'indemnisation de la victime entre le délinquant et la société. En d'autres termes, le délinquant doit-il non seulement purger la peine qu'il a encourue, mais également participer à l'indemnisation financière de ses victimes et, si celle-ci se révèle insuffisante ou impossible, la collectivité doit-elle se substituer au délinquant ?

.A la première partie de cette question, la législation actuelle apporte une réponse affirmative puisque, comme on l'a vu, une partie du pécule du détenu est affectée aujourd'hui automatiquement à l'indemnisation au moins partielle des victimes.

L'intervention de la société pose davantage problème. Il peut, en effet, y avoir quelques réticences de la part des citoyens à supporter le coût des dommages causés par les délinquants.

Quoi qu'il en soit, on doit constater que la responsabilité individuelle du délinquant rencontre des limites évidentes :

- limite financière tout d'abord, puisque le prélèvement sur le pécule du détenu, s'il paraît justifié en son principe, ne permet pas, dans la plupart des cas, une indemnisation complète de la victime ; force est donc à la société d'intervenir pour compléter l'aide à la victime ;

- limite morale d'autre part, puisqu'il n'est guère contestable qu'un devoir de solidarité existe à l'intérieur de la société dont l'action ne saurait se résumer à une simple répression des infractions ; comme dans la plupart des pays étrangers, un véritable droit à indemnisation doit être reconnu à la victime, droit dont la collectivité seule peut, en dernier ressort, se porter garante.

4° Les dispositions du chapitre VI relatif à l'indemnisation des victimes.

Il s'agit des dispositions contenues dans les articles 14 et suivants du projet de loi. Elles correspondent à trois objectifs :

a) *Elargir le champ d'application de la loi* : l'article 14 du projet de loi assouplit sensiblement les conditions posées dans la loi de janvier 1977 pour l'indemnisation des victimes. En premier lieu, seront désormais indemnifiables non seulement les préjudices

d'ordre économique (perte de revenus ou inaptitude à l'exercice d'une activité professionnelle) mais également toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime. Les termes adoptés par le projet de loi sont donc, on le voit, assez généraux et peuvent ouvrir le champ à un nombre accru d'indemnisations, d'autant qu'un autre aménagement est apporté à la loi de 1977 : le projet de loi prévoit en effet que toute personne subissant « un trouble grave dans ses conditions de vie » à la suite de l'infraction aura droit à indemnisation ; auparavant, la condition posée était nettement plus restrictive puisque la victime devait se trouver, du fait de l'infraction, dans une « situation matérielle grave ».

Toutefois, les autres conditions posées par la loi de janvier 1977 sont maintenues notamment en ce qui concerne la gravité du préjudice corporel subi et le caractère subsidiaire de l'indemnisation par l'Etat. Cela implique en particulier que l'Etat ne continuera à intervenir que lorsque le préjudice n'aura pu être réparé ni par le délinquant, ni par un organisme de sécurité sociale, ni par une compagnie d'assurances, ni par un moyen quelconque.

b) *Accroître le nombre de commissions d'indemnisation et faciliter leur fonctionnement* : l'article 15 du projet de loi prévoit diverses mesures destinées à améliorer le fonctionnement des commissions d'indemnisation qui doivent statuer sur les demandes présentées par les victimes. A l'heure actuelle, ces commissions qui sont composées de trois magistrats du siège sont établies auprès de chaque cour d'appel. Désormais, si le projet de loi est adopté en l'état, une commission d'indemnisation siègera dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Les commissions seront donc plus nombreuses et plus proches des victimes. Par ailleurs, chaque commission sera composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et « d'une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux victimes ». Les membres de la commission seront désignés pour trois ans (au lieu d'un an actuellement) par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal. Jusqu'à présent, c'était le premier président de la cour d'appel qui était chargé de cette désignation.

c) *Améliorer les modalités d'indemnisation* : à cet objectif correspondent diverses mesures prévues aux articles 16 à 18 du projet de loi :

- à l'heure actuelle, la demande d'indemnité doit être présentée dans un délai d'un an à compter de l'infraction ou, en cas d'action pénale, à compter de la décision qui a statué au fond. Ce délai est impératif, sauf si le demandeur apporte la preuve qu'il n'a pu être respecté pour un « motif légitime ». A cette exception unique, l'article 16 en ajoute deux : lorsque le

demandeur « n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis » ; « lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice » ;

- la commission d'indemnisation disposera désormais de pouvoirs d'investigation accrus concernant la situation professionnelle ou financière des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou du requérant lui-même. La commission pourra en particulier obtenir toute communication de documents officiels de la part des administrations, des collectivités publiques, des organismes de sécurité sociale ou des compagnies d'assurances ;

- le président de la commission pourra accorder à la victime une indemnité provisionnelle alors que, à l'heure actuelle, une telle provision n'est allouée que sur décision de la commission elle-même. En outre, le président devra statuer sur la demande d'attribution de provisions dans un délai d'un mois ;

- enfin, l'Etat disposera, en vertu de l'article 18 du projet de loi, de la possibilité d'intenter une action en remboursement de la provision versée à la victime.

5° Les conséquences budgétaires du projet de loi.

Le principe d'un financement de l'indemnisation des victimes par inscription d'un crédit au budget de l'Etat a été adopté depuis 1977. On aurait pu concevoir cependant une autre formule, par exemple, celle d'une taxe parafiscale à la charge des compagnies d'assurances. Cependant, votre commission des Finances n'est pas favorable à ce type de solution qui a pour effet de diluer les responsabilités et de rendre plus malaisés les contrôles.

Le crédit inscrit au budget de la Justice pour l'indemnisation des victimes de violences s'est sensiblement accru depuis plusieurs années, passant de 4 millions de francs en 1980 à 12 millions de francs en 1983. Il est vrai, que cette dépense représente une fraction relativement faible de l'ensemble des aides versées par l'Etat aux citoyens pour faciliter leurs rapports avec la justice. Le tableau ci-dessous permet à cet égard de préciser l'importance respective de ces différentes aides et d'observer leur évolution au cours des quatre dernières années.

**CRÉDITS INSCRITS DANS LE BUDGET DE LA JUSTICE
EN FAVEUR DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES**

| | (En millions de francs) | | | |
|--|-------------------------|--------|--------|--------|
| | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 |
| Aide judiciaire | 91.99 | 108.03 | 143.03 | 171.37 |
| Indemnisation de certaines personnes détenues provisoirement | 0.27 | 0.27 | 0.27 | 0.27 |
| Indemnisation des victimes de violences . | 4 | 10 | 12 | 12 |
| Indemnisation des victimes d'atteintes aux biens | » | » | 3 | 3 |
| Révisions et erreurs judiciaires | 0.59 | 0.59 | 0.59 | 0.59 |
| Contrôle judiciaire et aides aux victimes . | » | » | 0.20 | 3.20 |
| | 96.85 | 118.89 | 159.09 | 190.43 |

On peut constater que l'ensemble des aides recensées dans le tableau ci-dessus a presque doublé en quatre ans. Cependant, l'essentiel des concours de l'Etat est constitué par les dépenses d'aide judiciaire. Les crédits relatifs à l'indemnisation des victimes représentent à peine plus de 6 % du total. Encore doit-on mentionner que sur les 12 millions de francs inscrits aux budgets de 1982 et 1983 à ce titre, 6 à 8 millions seulement ont été consommés.

D'après les indications fournies par le Gouvernement, le projet de loi qui vous est soumis aura pour conséquence de *doubler les crédits budgétaires* actuels. Ceux-ci devraient donc passer de 12 millions de francs en 1983 à *24 millions de francs en 1984*.

II. – LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

On se contentera d'un rappel sommaire de ces dispositions en en réservant à la Commission saisie au fond l'examen détaillé.

1° L'accélération de la réparation des préjudices subis.

Plusieurs mesures sont prévues en ce sens :

– l'intervention de l'assureur dans le procès pénal devrait permettre de clarifier les débats et d'éviter des contentieux ultérieurs ;

– le juge pénal aura la faculté, en cas de relaxe du prévenu et sur demande de la partie civile ou de son assureur, de statuer sur la réparation du dommage ;

– la victime pourra également se constituer partie civile dans tous les cas où le montant du dommage n'excède pas la compétence du tribunal d'instance ;

– les juridictions civiles resteront compétentes même dans le cas où une procédure pénale est en cours pour ordonner toute mesure provisoire (expertise, saisie, allocation d'une provision, etc.) ;

– le juge d'instruction aura le droit d'imposer aux personnes placées sous contrôle judiciaire des obligations nouvelles destinées à mieux garantir la réparation du préjudice ou à assurer le paiement d'une pension alimentaire.

2° La création du délit d'insolvabilité organisée.

L'article premier du projet de loi tend à compléter le dispositif répressif existant actuellement à l'égard des personnes qui ont volontairement organisé leur insolvabilité afin d'éluder les consé-

quences financières de leurs actes. Désormais, à la banqueroute frauduleuse, aux poursuites pour dettes fiscales, s'ajoutera un nouveau délit : le délit d'insolvabilité organisée. Pourront être poursuivies à ce titre, non seulement les personnes physiques, mais également les sociétés commerciales et toute autre personne morale. Cependant, il n'y aura délit que si l'insolvabilité a été organisée en vue d'échapper soit aux conséquences pécuniaires d'une condamnation pénale, soit à une obligation alimentaire. On observera que cette disposition pourra profiter au Trésor public.

III. - EXAMEN EN COMMISSION

Le 18 mai 1983, votre commission des Finances a procédé à l'examen du projet de loi. Elle a tout d'abord entendu l'exposé de **M. Lombard**, rapporteur pour avis du projet de loi.

M. Lombard a rappelé que le projet de loi s'inscrit dans un mouvement déjà ancien de solidarité nationale à l'égard des victimes d'infractions. Il a cité sur ce point l'exemple du Fonds de garantie automobile qui permet l'indemnisation des victimes d'accident dont l'auteur est inconnu ou insolvable et qui est financé par les cotisations des assurés.

Plus près de nous, la loi du 3 janvier 1977 a posé le principe de l'indemnisation des victimes de violences.

Le projet de loi soumis au Parlement consiste, en fait, en une extension des dispositions de la loi de 1977 de façon à en rendre l'application plus large et plus aisée. Des quatre objets que comporte le projet de loi, la Commission a surtout retenu celui relatif à l'indemnisation des victimes d'infractions par l'Etat.

Il est vrai que cette indemnisation pose un problème de fond, qui est celui de savoir si l'auteur d'une infraction étant inconnu ou insolvable, l'Etat doit intervenir afin de se substituer aux individus ou aux organismes défailants.

La loi de 1977 a répondu à cette question par l'affirmative, tout en posant des conditions très restrictives quant à l'application de ce principe. Elle a retenu également le principe d'une inscription de crédits au budget de la Justice pour le financement des interventions de l'Etat.

La commission des Finances ne peut que marquer son accord avec cette procédure, ayant toujours critiqué les financements extrabudgétaires ou par taxes parafiscales.

M. Lombard a ensuite insisté sur les implications budgétaires du projet de loi. Il a rappelé que la loi de 1977 comportait un plafond d'indemnisation qui atteint actuellement 250.000 francs, ce qui peut être considéré comme une somme relativement modeste.

De plus, le nombre des victimes indemnisées entre 1978 et 1981 est resté très limité, puisqu'il a été de l'ordre d'une centaine de victimes par an. Il n'est donc pas étonnant que le coût budgétaire de l'application de la loi de 1977 n'ait guère dépassé, en moyenne, les 6 millions de francs par an.

En ce qui concerne le projet de loi lui-même, **M. Lombard** a observé que, certes, le crédit inscrit au budget de la Justice pour l'indemnisation des victimes serait amené très probablement à doubler en 1984, mais que la somme qui sera atteinte l'année prochaine reste encore relativement faible, puisqu'elle serait de l'ordre de 24 millions de francs. Comparé aux sommes dépensées au titre de l'aide judiciaire (171 millions de francs en 1983), ce crédit paraît des plus modestes.

Enfin, **M. Lombard** a signalé l'innovation qui consiste à faire désormais désigner par l'ensemble des magistrats des tribunaux de grande instance les membres des commissions chargées de décider de l'indemnisation des victimes.

M. Bonnefous, président, a interrogé le Rapporteur sur l'application du prélèvement sur le pécule des détenus au profit des victimes.

M. Lombard a indiqué, à cet égard, que si effectivement ce prélèvement n'avait pas été opéré pendant de nombreuses années, il n'en était plus de même depuis un décret du 26 mars 1982.

En ce qui concerne la répression du délit d'insolvabilité organisée figurant dans le projet de loi, **M. Bonnefous** s'est déclaré partisan d'une plus grande sévérité à l'égard des délinquants.

M. Blin, rapporteur général, a demandé si le crédit de 24 millions de francs prévu pour 1984 sera suffisant pour couvrir les besoins.

M. Lombard a indiqué, en réponse, que cela paraissait probable compte tenu de la sous-consommation des crédits des années passées et du fait que l'Etat continuera de n'intervenir qu'en dernier ressort pour autant que les autres possibilités d'indemnisation des victimes n'auront pu jouer.

S'associant aux observations de son Président, **la Commission a regretté que l'indemnisation des victimes, telle qu'elle résulte du projet de loi, reste encore relativement limitée.**

Elle a exprimé le vœu que dans une étape ultérieure, de nouvelles améliorations soient apportées au dispositif proposé.

Compte tenu de ces observations, **votre commission des Finances a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi.**

ANNEXE

LOI N° 77-5 DU 3 JANVIER 1977 GARANTISSANT L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS RÉSULTANT D'UNE INFRACTION

Article premier. - Est inséré dans le Code de procédure pénale après le titre XIII du Livre IV, le titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels

« *Art. 706-3.* - Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2° Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

« *Art. 706-4.* - L'indemnité est allouée par une Commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette Commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort. La procédure devant la Commission est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel désignés annuellement par le premier président. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général.

« *Art. 706-5.* - A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de l'infraction ; lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expiré qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il justifie d'un motif légitime.

« *Art. 706-6.* - La Commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Elle peut également requérir, de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant, sans que puisse être opposé le secret professionnel. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

« Pendant le cours de l'instruction de la demande une provision peut être accordée au requérant.

« *Art. 706-7* – Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la Commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

« La Commission peut surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 706-3 : elle doit, dans les mêmes cas et conditions, surseoir à statuer à la demande de la victime.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« *Art. 706-8* – Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la Commission, la victime peut demander un complément d'indemnité dans la limite des maxima visés à l'article 706-8. Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive.

« *Art. 706-9* – Les indemnités allouées par la Commission sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées comme frais de justice criminelle. Leurs montants ne peuvent dépasser des maxima fixés, chaque année, par décret.

« *Art. 706-10* – Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la Commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.

« *Art. 706-11* – L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, le remboursement de l'indemnité versée par lui, dans la limite du montant des réparations mises à la charge desdites personnes.

« Il peut exercer ce recours par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive, et ce même pour la première fois en cause d'appel.

« *Art. 706-12* – Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la Commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.

« A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif.

« *Art. 706-13* – En cas d'infraction commise à l'étranger et relevant de la compétence des juridictions françaises, les dispositions du présent titre sont applicables lorsque la personne lésée est de nationalité française. »

Art. 2. – Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant sa publication.

La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la Commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.